

Guide pour *Pèssah* 5785 - 2025

Préliminaires :

Durant les huit jours de la durée de *Pèssah* (du samedi 12 au dimanche 20 avril), la tradition juive prohibe :

(1) la consommation, (2) la possession et (3) le profit de tout hamèts.

Qu'est-ce que le hamèts ? Tout produit à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre : *hamèchèt miné dagan* : *hitim, seôrim, bossamin, chibolèt chouâl, ve-chifon*) ayant fermenté au contact de l'eau, et étant consommable.¹

L'interdit de possession implique l'éradication du hamèts de tous les lieux de propriété et d'habitation. Si le préjudice financier ou la peine (éloignement, chargement) sont trop importants, il est permis d'user d'une clause de vente du hamèts, en envoyant votre procuration de vente du Hamèts au rabbin Josh Weiner (josh@adathshalom.fr), dans les délais impartis : **jeudi 10 avril au matin**, dernière limite. La propriété sur ces aliments durant cette période est abandonnée et recouvrée au sortir de la fête. Dans ce cas, il convient de consigner le hamèts dans un endroit clos, depuis le début de l'interdiction (**samedi 12 avril, 10h41**) jusque peu après la fin de la fête (**dimanche 20 avril, 21h38**). Toutefois, la *mitsva* de *Pèssah* consiste à essayer d'éliminer tout le hamèts (en le donnant par exemple avant la fête à des nécessiteux, voisins ou amis non-juifs) et à n'user de cette clause de vente qu'en dernier recours.

L'interdit de profit indique simplement que l'on ne doit tirer aucun avantage de ce hamèts (par exemple, nourrir ses animaux avec du hamèts ou en faire commerce).

1. *Siyoum bekhorim* : jeudi 10 avril, 7h30-8h30 (office et étude)

Un premier-né (que ce soit de mère ou de père) se doit en principe de jeûner la veille de *Pèssah* en commémoration de la sortie d'Égypte en souvenir que les premiers-nés hébreux avaient échappé à la dernière plaie. Toutefois, c'est la coutume dans les synagogues d'organiser un *Siyoum* (clôture publique de l'étude d'un traité du Talmud) le matin précédant *Pèssah* après l'office, qui en lève l'obligation. Du fait que le *Siyoum* soit suivi d'une *Seoudat-mitsva* (repas de fête qui suit l'accomplissement de certaines *mitsvot*), et que tout premier-né présent peut y participer, s'instaure la dispense de jeûner pour le reste de la journée. Le principe est que la *mitsva* de l'étude compense dans ce cas bien spécifique celle du jeûne.

2. *Bedikat hamèts* : jeudi 10 avril, à la tombée de la nuit

¹ Par « comestible », Maïmonide entend ce qui serait consommé a minima par un chien. Si le hamèts est mélangé à d'autres substances non comestibles, il ne fait plus l'objet d'interdit.

Remarques : Le *boublon* n'est pas une céréale mais une plante dont la fleur sert à parfumer la bière qui est faite à partir d'orge fermentée. Le *malt* est une céréale de froment ou d'orge germée et séchée, utilisé pour ses propriétés de fermentation dans la fabrication de certains alcools tel le whisky ou la bière. De telles boissons, pâtes, quiches, gâteaux divers, pains levés sont hamèts pur et donc rigoureusement interdits. D'autres céréales, dites « légumineuses » (*kitniot*) ont été interdites selon les coutumes (*minhag*) instaurées par divers rabbins médiévaux achkénazes, à cause du risque de confusion des farines (sont concernées diverses céréales : maïs, riz, arachides grillées, tournesol, fèves, pois). Certaines communautés sépharades interdisent également le riz.

La *Bedikat hamèts* (recherche du *hamèts*, c'est-à-dire, toute forme de blé fermenté comestible) est d'ordinaire accomplie la nuit précédant *Pèssah*, juste après le coucher du soleil. On peut conserver encore assez de *hamèts* pour le consommer le lendemain matin, en le concentrant en un endroit défini. Pour la bénédiction à réciter avant la *Bedikat hamèts* et pour la formule prononcée à l'issue de la vérification "*Kol hamira* [...]" (tout le *hamèts*)" qui annule tout le *hamèts* non-déecté, se reporter à une **Haggada** (livre de la fête de *Pèssah*).

3. Biour hamèts : matin veille de la fête, [vendredi 11 avril](#)

Le **Biour hamèts** consiste à éradiquer/brûler ce qui reste de *hamèts*. L'interdiction de consommer du *hamèts* prend lieu dès la fin de la quatrième heure (proportionnelle) suivant le lever du soleil (soit : [11h](#)). Le *hamèts* doit être éradiqué avant la fin de la cinquième heure suivant le lever du soleil (soit : [12h20](#)). À partir de cette heure, le four doit être cachérisé pour *Pèssah*. Toute la cuisine doit être effectuée dans de la vaisselle et des couverts cachérisés pour *Pèssah*. Le plus simple est d'avoir un jeu de couverts et une vaisselle réservée à *Pèssah*.

4. La journée précédant la fête : [vendredi 11 avril](#)

Il est de coutume d'éviter de consommer de la *matsa* la veille de *Pèssah*, afin d'en manger avec goût et appétit lors du *Seder*. Donc : ni pain (pâtes, pizza, etc.) ni *matsa* ! Il reste à consommer : omelette, poisson, viande, légumes, fruits ou, à la rigueur, de la *matsa âchira* (*matsa* enrichie avec de l'œuf et/ou jus de fruit) dont le goût est différent de la simple *matsa*.

5. Observances particulières à la fête (*Yom Tov* et *Hol ha-Moèd*) :

– Les deux premiers jours de *Pèssah* ([13 et 14 avril](#)), en incluant la veille au soir, ainsi que les deux derniers jours ([19 et 20 avril](#)) sont en tant que *Yom tov* (jours de fête) chômés. Les jours intermédiaires sont appelés *Hol ha-Moèd* ; ils ne sont pas chômés, mais on doit éviter de travailler. « Chômés » signifie que toutes les observances du Chabbat s'appliquent, si ce n'est qu'à *Yom tov* : (1) on a le droit de cuisiner (contrairement au Chabbat), de transmettre du feu, à condition de ne pas en allumer ni en éteindre (pour plus de détails, consulter le rabbin), (2) on a le droit de porter des objets sur soi à l'extérieur des habitations. L'interdit de porter des objets hors des habitations (en l'absence de *erouv* : délimitation) n'est effectif que le Chabbat et à Kippour. Particularités à suivre : Ne pas oublier de dire la bénédiction de *che-hehéyanou* après l'allumage de la bougie du soir ("*chel Yom Tov*"), et également au *kiddouch* ([samedi 12 et dimanche 13 avril, au soir](#)), SAUF au *Chevit chel Pèssah* ([vendredi 18 et samedi 19 avril, au soir](#)) !

Toutes les instructions à suivre et rites à suivre se trouvent dans les bonnes Haggadot.

– Pendant *Hol ha-Moèd* : dans notre communauté, la coutume est de ne pas poser les *tefillin* (et, *a fortiori*, durant *Yom tov*), soit : [du lundi 14 au soir au mercredi 16 avril](#). Attention, les prières quotidiennes sont particulières et comprennent des adjonctions telles que le *Hallel* court et le *Moussaf*.

- Le deuxième jour de *Chevit chel Pèssah* (huitième jour : [dimanche 20 avril](#)), on récite le *Yizkor* (commémoration des proches disparus) à l'office du matin.

Pèssah cachèr ou-saméah ! פסח שמח וכשר

Josh Weiner

Agenda des offices et coutumes de la fête de Pèssah 5785 du samedi 12 au dimanche 20 avril 2025

Attention, cette année, le premier Seder de Pèssah tombe samedi soir, ce qui entraîne quelques dispositions :

- ==> Les mets de Pèssah doivent être préparés vendredi, avant Chabbat.
(Ils pourront être réchauffés samedi soir).
- ==> Des règles particulières s'appliquent pour les horaires de consommation du hamèts.
- ==> Le Seder ne peut commencer qu'après la fin de Chabbat.

Jeudi 10 avril au matin

Dernière limite pour vendre en ligne le hamèts (aliments à base de blé fermenté) :
<https://forms.gle/DRQEHNdDdPTAdqyT8>

Jeudi 10 avril

- Jeûne des premiers-nés de **5h28 à 21h16**
- **Siyoum bekhorim** (clôture d'une étude qui dispense du jeûne) précédé de l'office de Chaharit : **de 7h30 à 8h30**
- A la tombée de la nuit : Bedikat hamèts : Mitzva de recherche et d'élimination du hamèts (voir p. 147 dans la Haggada aux 4 visages, p. 146)

Vendredi 11 avril

- Fin de consommation du hamèts **à 11h**
- Biour hamèts (destruction du hamèts ou don à des voisins) **jusqu'à 12h20 (à l'exception du hamèts conservé que l'on peut consommer le vendredi soir et le samedi matin jusqu'à 10h41)**
- Allumage des bougies (à la maison) : **entre 19h12 et 20h22**
- Office du premier soir à Adath Shalom de **18h30 à 19h15**

Samedi 12 avril - Chabbat ha-Gadol

- Fin de consommation du hamèts **à 10h41**
- Cours de Pierre El-Ghouzzi **de 9h à 9h45**
- Office de Chabbat **de 9h45 à 12h45**
- Sortie de Chabbat **à 21h24**

Dimanche 13 avril

Formulaire d'inscription au Seder

- Office de Chaharit 1^{er} jour de Pèssah de 9h45 à 12h30
- Office de Arvit du second soir de 19h30 à 19h45
- À 20h : notre traditionnel Seder communautaire **animé par notre rabbin Josh Weiner, accompagné de notre Baâl Koré Pierre El-Ghouzzi et de notre hazan Elkana Hayoun. Il n'est pas utile de vous munir d'une Haggada** (livre du Seder).

<http://www.massorti.com/Chants-du-Seder-de-Pessah>

Tarifs

Etudiant membre : 30 euros Etudiant non-membre : 40 euros
Membre : 60 euros Non membre : 75 euros

Feuille d'inscription

- Si vous êtes **végétarien**, merci de **nous le préciser dès votre inscription**.
- **Date limite d'inscription** : lundi 7 avril
Le nombre de places étant limité, nous vous encourageons vivement à vous inscrire dès maintenant auprès d'Isabelle au 01 45 67 97 96 ou par Email : contact@adathshalom.org. Les enfants sont les bienvenus.

Lundi 14 avril

- Office de Chaḥarit 2^{ème} jour de Pèssaḥ **de 10h à 12h30**
- Fin de la fête **à 21h27**

Jeudi 17 avril

Office **de 7h30 à 9h**, 3^{ème} jour de Ḥol ha-Moêd

Vendredi 18 avril : Attention, passage à l'horaire d'été

- Entrée dans Chabbat **à 20h33**
- Office de Chabbat **de 19h à 20h15**

Samedi 19 avril

- Cours de Pierre El-Ghouzzi de 9h à 9h30
- Office de Chaḥarit de Cheviî chèl Pèssaḥ **de 9h30 à 12h45**
- Lecture de chir ha chirim (Cantique des cantiques)
- Sortie de Chabbat **à 21h36**

Dimanche 20 avril

- Office de Chaḥarit de Cheviî chèl Pèssaḥ (8^{ème} jour de Pèssaḥ) **de 9h30 à 12h15** (*Yizkor* vers 11h15)
- **Fin de la fête** et autorisation d'acquisition et de consommation du ḥamèts **à 21h38**

Procuration de vente du Hamèts - 5785

Selon la Tradition juive, il convient a priori de se débarrasser de tout le hamèts avant Pèssah, car il est interdit d'en posséder. Par exemple, en le donnant à des personnes non-juives, amis ou organisations caritatives. Toutefois, en raison de la difficulté et des pertes importantes que cela pouvait occasionner pour ceux qui détenaient des stocks importants, les rabbins médiévaux ont mis en place un système de vente temporaire qui fonctionne encore de nos jours. On stocke le hamèts dans un lieu clos de son domicile, tout le temps de la fête. On envoie un pouvoir à un rabbin en charge de vendre ce stock à une personne non-juive que l'on honore et qui désire honorer la communauté en acceptant la transaction. Dans les closes, il est stipulé que la vente s'annule au sortir de la fête, dans certaines conditions définies, de sorte que les propriétaires initiaux peuvent alors récupérer le stock de nourriture. Vous pouvez adresser votre procuration de vente du hamèts à notre rabbin, Joshua Weiner :

Si votre hamèts se trouve à plusieurs endroits, veuillez soumettre un formulaire distinct pour chacun des lieux. Un moyen possible d'ajouter un autre emplacement vous sera proposé une fois ce formulaire soumis.

Pour remplir votre formulaire, connectez-vous à notre site :

<https://forms.gle/DRQEHNdDdPTAdqyT8>

La dernière heure pour soumettre ce formulaire est le **jeudi 10 avril au matin**.

Si vous avez des questions, veuillez contacter le rabbin Joshua Weiner : josh@adathshalom.fr.

Peut-on consommer des légumineuses à Pèssah ?²

Résumé d'un responsum du rabbin David Golinkin

Question : À l'heure du rassemblement des exilés (en Israël), est-il possible de reconsidérer la coutume achkénaze de ne pas manger de légumineuses (*kitniot*)³, à Pèssah ?

Réponse : À notre avis, il est permis, voire indiqué, d'abandonner cette coutume. Elle est en contradiction avec une décision explicite dans le Talmud (*Pèssaḥim* 114b) et, de façon générale, avec l'opinion de l'ensemble des sages de la *Michna* et du Talmud, à l'exception de R. Yoḥanan ben Nouri, (cf. *Pèssaḥim* 35a et équivalents). Elle est aussi en opposition avec la position et la pratique des *Amoraïm* à Babylone et en Israël (*Pèssaḥim* 114b et *passim*), des *Guéonim* (cf. *Cheiltot*, *Halakhot pessoukot*, *Halakhot guedolot*, etc.) et de la plupart des autorités du début du moyen âge dans tous les pays (soit en tout, de l'avis de plus de cinquante *Richonim*) !

Cette coutume est mentionnée pour la première fois en France et en Provence au début du XIII^e siècle par le rabbin Achèr de Lunel, le rabbin Samuel de Falaise et le rabbin Perets de Corbeil. À partir de là, elle s'est répandue dans différents pays et depuis, la liste des aliments défendus n'a cessé de s'allonger. Néanmoins, la raison de la coutume n'est pas connue et, en conséquence, on ne compte pas moins de onze explications différentes recensées pour en rendre compte. Le rabbin Samuel de Falaise, l'un des premiers à la mentionner, s'y réfère comme à une « coutume erronée » et le rabbin Yerouḥam la qualifie de « coutume stupide » (*minhag chtout*).

La question halakhique qui se pose dès lors est de savoir s'il est permis de ne plus pratiquer une coutume considérée comme insensée. De nombreuses autorités rabbiniques ont considéré qu'il était permis, sinon obligatoire, d'abandonner ce type de coutume (cf. le rabbin Abin dans le Talmud de Jérusalem, *Pèssaḥim*, Maïmonide, le Roch, le Ribach et beaucoup d'autres décisionnaires). En outre, il existe de nombreuses bonnes raisons pour abandonner cette « coutume erronée » :

- a) elle diminue la joie de la fête en limitant le nombre d'aliments autorisés. Or, c'est une *Mitzva* de se réjouir les jours de fête.
- b) elle entraîne des hausses de prix exorbitantes⁴ qui aboutissent à une très importante perte financière. Or, il est un principe bien établi dans la *Halakha* que « la Tora prend en compte le poids des dépenses du peuple d'Israël.⁵ »

² Le rabbin David Golinkin est président du Comité de la *Halakha* du mouvement *massorti* en Israël. Son *responsum* a été édité dans : *Responso of the Va'ad Halacha of the Rabbinical Assembly of Israel*, vol. 3, 5748-5749 (en hébreu).

³ Les légumineuses comprennent diverses graines et leur farine : sésame, pois-chiche, maïs, etc. Le riz tombe également sous cet interdit.

⁴ En raison des taxes perçues sur les produits de consommation *cacher le-Pèssah*, compte tenu de leur surveillance, de leur conformité et de leur commercialisation.

⁵ Ce qui signifie que le judaïsme prend soin de ne pas imposer des charges exagérément lourdes et s'élève contre le gaspillage.

- c)elle met l'accent sur un interdit accessoire aux dépens de celui qui est essentiel : l'interdit de consommer du *hamèts*⁶.
- d)elle entraîne une défiance quant à l'observance des commandements en général (l'interdit de consommer du *hamèts* en particulier) : d'aucuns peuvent se dire abusivement que si cette coutume est observée – alors qu'elle est incohérente et injustifiée – il n'y a sans doute pas plus de raison valable d'observer encore d'autres commandements.
- e)cela entraîne des divisions intercommunautaires en Israël qui n'ont aucune raison d'être, puisque seules certaines communautés d'origine achkénaze ont cette prohibition.

La seule raison valable qui justifierait d'observer cette coutume est le désir même de vouloir préserver une ancienne coutume. Mais de toute évidence, ce désir ne l'emporte pas sur tout ce qui a été dit précédemment.

En conséquence, nous décrétons qu'achkénazes ou séfarades peuvent manger des légumineuses et du riz à *Pèssah*, sans craindre de transgression. Sans doute, il y aura des achkénazes qui voudront s'en tenir à la coutume de leurs ancêtres même s'ils savent qu'il est permis de manger des légumineuses à *Pèssah*. Pour eux, nous recommandons d'observer seulement la coutume originelle, de ne manger ni riz ni légumineuses mais d'utiliser l'huile des légumineuses ainsi que tous les autres aliments interdits surajoutés au fil des années comme les petits pois, les haricots, l'ail, la moutarde, les graines de tournesol, les cacahuètes, etc. Cela leur permettra de consommer des centaines de produits qui portent le label « cacher pour *Pèssah* pour ceux qui mangent des légumineuses ». Cela leur rendra la vie plus facile et ajoutera de la joie et du plaisir à leur observance de la fête.

⁶ Tout produit consommable à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre : *hamechet miné dagan* : *hitim, seôrim, bossamin, chibolèt, chouâl, ve-chifon*) ayant fermenté au contact de l'eau.